



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 13 juin 2024

1^{ère} affaire

Président : M. Christian DELFOUR

Présents : MM. CHEMIN – COULIBALY – FORNARELLI – PAREUX

Secrétaire de séance : M. Christian FORNARELLI

Match n° 26096733 du 05/05/2024 * SUD ESSONNE 1 / MONTGERON ES 1 * Seniors * D3/A

Appel du club de MONTGERON ES d'une décision de la Commission des statuts et règlements ayant donnée :

Match perdu par pénalité à MONTGERON ES 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à VIGNEUX FCO 1 (3 pts, 1 but).

Amende de 45 € à MONTGERON ES pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- L'éducateur de MONTGERON ES

Absence excusée du :

- Président du club de SUD ESSONNE

Considérant que le club de MONTGERON ES conteste la décision de la commission de 1^{ère} instance qui dit que le joueur NICE Bryan n'a pas purgé son 3^{ème} match de suspension ;

Considérant que l'équipe de MONTGERON ES dit avoir établie une feuille de match contre SOISY SUR SEINE AS et marqué les 3 points ;

Considérant que l'éducateur de MONTGERON ES dit et reconnaît que la rencontre SOISY SUR SEINE AS 1 / MONTGERON ES 1 n'a pas eu lieu ;

Considérant que l'équipe du club de SOISY SUR SEINE AS a fait forfait ce jour-là ;

Considérant que pour purger une sanction, une rencontre doit être jouée ;



Considérant la situation, le joueur NICE Bryan n'a donc pas purgé son 3^{ème} match de suspension ;

Par ces motifs et après avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité, Jugeant en appel,
Confirme la décision de la Commission des statuts et règlements

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian DELFOUR

Le Secrétaire de séance
Christian FORNARELLI

2^{ème} affaire

Président : M. Christian FORNARELLI

Présents : MM. BADARELLI – COULIBALY – DELFOUR - FORNARELLI – LEHMANN – PAREUX

Secrétaire de séance : M. Fabrice CHEMIN

Appel du club d'Etampes d'une décision de la Commission des statuts et règlements ayant donnée :

Match n° 26101573 du 05/05/2024 * ETAMPES FC 21 / MNVDB FC 21 * U16 * D2/B dit match perdu pour erreur administrative (art. 40.2 du RSG du DEF) à ETAMPES FC 21 (0 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MNVDB FC 21 (3 pts, 0 but).

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance des pièces du dossier (courrier de la mairie de la mairie de MORIGNY CHAMPIGNY, photos du terrain...);

Après audition de :

- M.CACAN éducateur d'ETAMPES

Absence excusée du :

- Président du club d'ETAMPES



Regrettant les absences non excusées des représentants du club de MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS FC.

Considérant que le club d'Etampes conteste la décision de la commission de 1^{ère} instance qui dit match perdu pour ETAMPES FC suite à erreur administrative.

Considérant que l'éducateur reconnaît que le terrain n'était pas correctement tracé pour permettre à une rencontre de s'y dérouler et ceux malgré toute la bonne volonté déployée.

Considérant que le club d'ETAMPES FC n'a pas pu rendre le terrain conforme pour que la rencontre puisse s'y jouer.

Considérant que le terrain doit être tracé pour jouer une rencontre, l'équipe du club de MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS FC a refusé de jouer.

Par ces motifs et après avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité, Jugeant en appel,
Confirme la décision de la Commission des statuts et règlements.

Amende réglementaire pour absences non excusées du club de MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS FC.

Christian DELFOUR n'a pas participé à la délibération.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Christian DELFOUR

Le Secrétaire de séance
Fabrice CHEMIN